



Avis au public

En matière d'aménagement communal

Il est porté à la connaissance du public que la délibération du 05 avril 2017 portant approbation d'une modification ponctuelle du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Schieren ayant trait à l'introduction d'une nouvelle zone dit « secteurs protégés – environnement construit » a été approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 31 octobre 2017, sous la référence 33C/008/2016. La version approuvée est affichée à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet d'aménagement général, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après la présente publication, qui s'effectue conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert contre ces décisions dans un délai de 3 mois.

Schieren, le 01 février 2018
Pour le collège échevinal
Le bourgmestre,

le secrétaire,

Extrait au registre des délibérations du conseil communal de SCHIEREN



Séance publique du : 05.04.2017

Date annonce publique : 29.03.2017

Date convocation des conseillers : 29.03.2017

Présents : M. André SCHMIT, bourgmestre –MM Camille PLETSCHETTE et François WIRTH, échevins - MM. Jos BIRCHEN, Antao LOPES FREITAS, Patrick HEISCHBOURG Kevin LINSTER, et Mme Danielle MEISCH conseillers

- Camille Schaul, secrétaire communal

Absents excusés : Jean-Claude PAUWELS, conseiller

Approbation définitive : Modification ponctuelle du PAG : Introduction de nouveaux secteurs « Secteurs protégés d'intérêt communal- environnement construit » (partie écrite et graphique)

Le conseil communal, l'échevin François Wirth absent pour ce point à l'ordre du jour ;

Revu une délibération du 11.10.2016 aux termes de laquelle le conseil communal de Schieren a décidé de

- se prononcer en faveur d'une modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Schieren par l'indication de secteurs protégés d'intérêt communal - environnement construit ainsi que des bâtiments, gabarits et de petits patrimoines dignes de protection.
- de ne pas réaliser une évaluation environnementale étant donné que des incidences notables sur l'environnement ne sont pas prévisibles, ceci comme suite à un courrier du ministère du Développement Durable et des Infrastructures, département de l'Environnement, du 07.10.2016 , réf. 87169/CL-mz,

Vu l'avis de la cellule d'évaluation no **33C/008/2016** émis en séance du 11.01.2017 duquel il résulte :

1. qu'il y a lieu de porter des adaptations aux erreurs matérielles graphiques concernant les immeubles sis 17, Rte de Luxembourg / 33, Rte de Luxembourg / 2, Rue du castel / 5, Rue du castel / 22, Rte de Stegen / 123, Rte de Luxembourg
2. qu'il y a lieu de reconsidérer les articles 19-1 à 19-5
3. qu'il est loisible de supprimer l'article 19-7

Considérant que le projet en question a été déposé au secrétariat communal du 21.10.2016 au 21.11.2016 inclusivement pour être consulté par les intéressés et qu'un résumé du dossier a pu être consulté sur le site internet de la commune de Schieren www.schieren.lu.

Considérant que les 7 réclamants suivants ont été invités en réunion avec le collège échevinal en vue de l'aplanissement des difficultés :

1. 104, route de Luxembourg (Goerens Emile)

2. 12, Montée de Nommern (Hansen-Schlechter Marie)
3. 72-76, route de Luxembourg (Jean Kenkel)
4. 89, route de Luxembourg (Wang Rui)
5. 115, route de Luxembourg (Georges Thill)
6. 123, route de Luxembourg (Dr. Michel Petit)
7. Impasse Schmitz (Schmitz Arnold)

Vu les procès-verbaux relatifs aux entretiens avec les réclamants.

Vu la version adaptée en fonction de l'avis de la cellule et des réclamations introduites et discutées du projet de modification ponctuelle présentée par le collège échevinal.

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Décide par cinq voix contre deux

D'approuver définitivement la modification ponctuelle No 33C/008/2016 des parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Schieren par l'indication de secteurs protégés d'intérêt communal - environnement construit ainsi que des bâtiments, gabarits et de petits patrimoines dignes de protection telle que présentée par le collège échevinal et élaboré par le bureau d'études Espaces et Paysages et telle qu'elle a été mise au point en mars 2017 sur vue d'une part des réclamations présentées dans les délais impartis et d'autre part des recommandations émises par la Commission d'Aménagement auprès du Ministère de l'Intérieur, en son avis no 33C/008/2016 du 11.01.2017 .

La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.
Ainsi décidé, date que dessus.

Pour expédition conforme

Schieren, le 21.06.2017

Le bourgmestre,

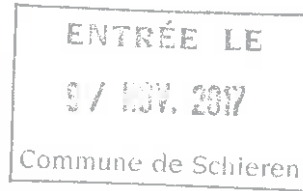
le secrétaire,





Notre réf.: 33C/008/2016

Dossier suivi par : David HOTTUA
Tél. 247-84634
E-mail david.hottua@mi.etat.lu



Commune de Schieren
Monsieur le Bourgmestre
90, route de Luxembourg
L-9125 Schieren

Luxembourg, le 31 octobre 2017

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 5 avril 2017 portant adoption du projet de modification du plan d'aménagement général de la commune de Schieren, ayant trait à l'introduction d'une nouvelle zone dite « *les secteurs protégés – environnement construit* », présenté par les autorités communales.

Cette décision est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La réclamation émanant de Maître Georges Krieger au nom et pour le compte de Madame Wang RUI portant sur le classement de l'immeuble sis 89, route de Luxembourg à Schieren, est partiellement fondée.

De prime abord, le classement de la maison en tant que « *gabarit protégé* » en « *secteur protégé d'intérêt communal* » est justifié.

En effet, la maison fait partie intégrante d'un ensemble d'immeubles construits en ordre contigu, dont notamment l'immeuble sis 87, route de Luxembourg, a été classé « *bâtiment protégé* », étant donné qu'il remplit, conformément à la jurisprudence constante en la matière





(cf. notamment un jugement du Tribunal administratif rendu en date du 9 juin 2016, N° 35751 du rôle), au moins un des critères fixés à l'article 33, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général, article qui dispose que *« les secteurs protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle »*.

Ainsi, le gabarit de la maison d'habitation litigieuse mérite d'être protégé afin de garantir, même en cas de démolition complète, que toute nouvelle construction s'inscrive de manière harmonieuse dans le tissu rural existant contenu dans ledit secteur protégé d'intérêt communal en question. L'alignement de la construction avant, ainsi que la hauteur de construction constituent des facteurs déterminants pour aboutir à une telle intégration harmonieuse d'une nouvelle construction par rapport audit bâtiment protégé. Compte tenu de ces éléments, la servitude dite *« gabarit protégé »* permet de répondre à suffisance à ces enjeux. Or, admettre le contraire, reviendrait à induire une mutation du tissu rural existant en ces lieux, qui se heurterait aux points (b) et (e) de l'article 2 de ladite loi modifiée du 19 juillet 2004.

Par contre la prescription prévue à l'article 19.4, qui permet *« dans le cas d'une démolition d'un gabarit protégé dont la hauteur à la corniche ne permet pas de prévoir 2 niveaux pleins »* de déroger aux hauteurs de constructions, telles que fixées par le biais de la servitude dite *« gabarit protégé »*, risque de conférer un pouvoir discrétionnaire au bourgmestre. En effet, la disposition actuelle se limite à procurer au bourgmestre une simple faculté d'accorder une dérogation.

Ainsi, afin de permettre aux administrés de pouvoir profiter de manière systématique dudit mécanisme de dérogation, le dernier alinéa de l'article 19.4 de la partie écrite est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une démolition d'un gabarit protégé dont la hauteur à la corniche ne permet pas de prévoir 2 niveaux pleins bénéficiant des hauteurs sous plafond imposées par le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, il peut être dérogé aux règles relatives à la conservation du gabarit protégé, de sorte à pouvoir permettre la réalisation de ces deux niveaux pleins. »

Au vu de ce qui précède, les autorités communales sont tenues de me faire parvenir pour signature les documents modifiés sur base de la présente décision.



La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif doit être introduit au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intérieur



Dan Kersch